

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte

Rése al Moni bel



TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE

21 % DEC. 2018

DU BRABANT WALLON Greffe

N° d'entreprise :

0716.761.302

Dénomination

(en entier): Côte-à-Côte Louvain-la-Neuve

(en abrégé) :

Forme juridique: ASBL

Siège: rue de la Neuville 32 1348 Louvain-la-Neuve

Objet de l'acte : Publication des statuts visant à la constitution de l'ASBL Côte-à-Côte

Louvain-la-Neuve

Côte-à-Côte Louvain-la-Neuve

Association sans but lucratif Ayant son siège social à 1348 Louvain-la-Neuve, rue de la Neuville 32

CONSTITUTION

L'an deux mille dix-huit, le 13 décembre 2018

Les soussignés :

- Madame Dominique DE BAUW, née le 19 avril 1957 à Bruxelles, de nationalité belge, domiciliée Rue' Lepage 19 à 1360 Perwez;

- Monsieur Francis BLAKE, né le 21 octobre 1957, de nationalité belge domicilié Rue Lepage 19 à 1360
 Perwez.
- Monsieur, Stephan LAMY, né le 29 août 1949, de nationalité belge domicilié Avenue Jean-Baptiste
 Depaire 160/b005 à 1200 Bruxelles
- Madame Catherine VANDAMME, né le 18 octobre 1965, de nationalité belge domicilié à Tienne du Chenois 20, 1325 Dion-Valmont
- Monsieur Marc BUCKENS, né le 23 juillet 1963 à Ixelles, de nationalité belge domicilié Drève de Limauge 11 à 1470 Genappe

Ont déclaré constituer une association sans but lucratif dont ils arrêtent les statuts comme suit :

« Titre I: forme, dénomination, siège, objet, durée

Article 1 L'association revêt la forme d'une association sans but lucratif : sa dénomination est « Côte-à-Côte Louvain-la-Neuve ».

Article 2 Le siège social est établi à 1348 Louvain-la-Neuve, rue de la Neuville, 32, dans l'arrondissement judiciaire du Brabant Wallon.

Article 3 L'association a pour objet toutes activités se rapportant directement ou indirectement à l'hébergement, l'occupation, les loisirs et toutes activités destinées à une plus grande autonomie des personnes atteintes de déficience motrice, et ce à échelle familiale. L'association peut réaliser son objet, en Belgique comme à l'étranger, de toutes les manières et suivant les modalités qui lui paraîtront appropriées. D'une manière gérale, elle peut prêter son concours et s'intéresser de toutes les manières à toute association ou fondation ayant un objet identique ou analogue au sien.

Article 4 L'association a une durée illimitée.

Titre II: membres, nombre, admission, cotisation, démission, exclusion

Article 5 II y a trois catégories de membres : fondateurs, effectifs et d'honneur. Les conditions

d'admission et les droits et devoirs des membres sont définis à l'article 7 des présents statuts, par la loi et par l'assemblée générale.

Article 6 L'association devra toujours comprendre au moins trois membres d'honneur ou effectifs. Ils n'ont aucune obligation personnelle du chef des engagements souscrits par l'association.

Article 7

A. Les membres fondateurs sont ceux quiétaient présent sour eprésent és lors de la constitution de l'association. Il ne peut y avoir d'autres membres fondateurs. Ils sont de ce fait membres effectifs.

B. Les membres effectifssontmembresdel'assembléeetydisposentdudroitde

vote et de tous les droits accordés aux membres de l'assemblée par la loi et les présents statuts. Les membres effectifs sont toute personne physique ou morale agrée par l'assemblée générale statuant à la majorité des trois/quarts des voix présentes ou représentées. Pour être agréé comme membre effectif, le candidat doit en faire la demande écrite au conseil d'administration, s'y engager à respecter les statuts de l'association et faire partie d'une des catégories des personnes suivantes : : a) un habitant ou son représentant légal; b) personne physique présentée par deux membres effectifs.

C. Les membres d'honneur sont toutes personnes ayant rendu des services particuliers à l'association. Le conseil d'administration est seul compétent pour nommer ces membres qui ne sont pas membres de l'assemblée générale, n'y votent pas mais peuvent y assister avec une voix consultative.

Article 8 Le montant minimum de la cotisation des membres effectifs est fixé annuellement par l'assemblée générale ordinaire ; ce point est toujours supposé inscrit à l'ordre du jour. L'assemblée peut fixer des montants différents pour la cotisation de chacune des catégories de membres. Le montant annuel de la cotisation des membres effectifs ne peut excéder cent vingt-cing euros (125 €).

Article 9

A. La démission des membres effectifs est réglée par la loi et les présents statuts. Le membre qui souhaite démissionner doit faire part de sa décision dans une lettre adressée au conseil d'administration. La démission prend effet immédiatement. Est réputé démissionnaire tout membre effectif qui ne participe pas à deux assemblées annuelles ordinaires successives sans justification.

B. L'exclusion des membres effectifs est réglée par la loi et les présents statuts. L'exclusion d'un membre ne peut être décidée que par une assemblée générale extraordinaire, notamment pour faute grave, comportement contraire à l'esprit de l'assemblée ou agissements allant à l'encontre des présents statuts. L'exclusion est décidée à la majorité des deux tiers (2/3) des voix présentes ou représentées à l'assemblée. Le membre dont l'exclusion est inscrite à l'ordre du jour est spécialement appelé à participer à cette assemblée pour y faire valoir ses moyens de défense. Le membre qui, pour une raison quelconque, cesse de faire partie de l'association n'a aucun droit sur l'avoir associatif et ne pourra pas obtenir le remboursement de ses cotisations versées. Il en est de même pour ses héritiers et ayants-droit.

2

Titre III : organes de l'association, gestion, pouvoirs, contrôle

Article 10 L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an, au plus tard le trente juin, au siège social à défaut d'autre lieu figurant dans la convocation.

Article 11 En outre, une assemblée générale extraordinaire doit être convoquée par le président du conseil d'administration si au moins la moitié de ses membres plus un le demande ou si vingt pour cent des membres effectifs en font la demande.

Article 12 Toute convocation à une assemblée générale est adressée aux membres au moins quinze jours à l'avance et contient le lieu, le jour, l'heure et l'ordre du jour de cette assemblée. L'ordre du jour est fixé par le conseil d'administration. Celui-ci est tenu d'y insérer les points demandés par son président ou par le cinquième des membres effectifs. Les assemblées générales sont présidées par le président du conseil d'administration; à défaut, par le vice-président; à défaut des deux premiers, par l'administrateur présent le plus âgé et, à son défaut, par le membre effectif présent le plus âgé. L'assemblée ne peut délibérer que si au moins trois quart de ses membres effectifs est présent ou représenté. Tout membre effectif peut donner pouvoir à un autre membre effectif pour le représenter. Chaque membre effectif ne peut recevoir que deux procurations. Si le quorum de présences n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale, avec le même ordre du jour, sera convoquée et délibérera sur les points à l'ordre du jour sans qu'un quorum de présences soit requis.

Article 13 Chaque membre effectif dispose d'une voix. Sauf dérogation prévue par la loi ou les statuts, les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des votes exprimés. En cas d'égalité, la voix du président de l'assemblée est prépondérante. Les décisions de toute assemblée générale sont consignées dans un registre spécial certifié par le président et le secrétaire de l'assemblée.

Article 14 L'association est gérée par un conseil d'administration dont le nombre de membres – au moins cinq et au plus neuf - est fixé par l'assemblée générale. L'assemblée générale choisit les administrateurs tant parmi les membres effectifs que parmi les membres d'honneur et/ou des tiers intéressés par cette mission. Le conseil d'administration ne peut comprendre plus d'un membre qui soit collaborateur salarié de l'association.

Les membres du conseil d'administration sont élus pour quatre ans, sauf pour le premier mandat ou une moitié est élue pour deux ans et l'autre pour quatre ans. Le conseil est ensuite renouvelé par moitié tous les deux ans. Les administrateurs sont rééligibles.

En cas d'indisponibilité prolongée ou de décès d'un administrateur, le conseil d'administration pourra nommer un administrateur provisoire qui exercera le mandat de celui qu'il remplace jusqu'à l'assemblée générale qui suivra cette indisponibilité ou ce décès ; cette assemblée confirmera ou non ce remplacement.

3

Article 15 Le conseil d'administration désigne parmi ses membres un président, un trésorier et un secrétaire, éventuellement un vice-président et/ou un administrateur-délégué. Article 16 Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président ou, en absence de celui-ci, de son vice-président ou, en absence des président et vice-président, par l'administrateur le plus âgé ; une réunion du conseil doit en outre être tenue si au moins un quart de ses membres le demande. Il se réunit chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige et au moins une fois tous les six mois. Le conseil ne peut délibérer que si la moitié de ses membres plus un est présent ou représenté. Chaque membre peut donner une procuration spéciale à un autre membre pour le représenter à une réunion du conseil. Chaque membre ne peut être porteur que d'une seule procuration. Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple, la voix de celui qui préside la réunion étant prépondérante en cas d'égalité des voix.

Article 17

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et réaliser tous les actes et opérations qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale. Notamment, il prépare le budget et propose les moyens à mettre en œuvre pour l'exécution des décisions de l'assemblée générale. Il peut nommer un ou plusieurs mandataires en vue de l'exécution d'une ou plusieurs missions déterminées. Il peut aussi nommer (et révoquer) un directeur chargé d'exécuter la politique arrêtée par les organes de l'association.

Il en précisera la fonction et l'étendue des pouvoirs, fixera ses émoluments ou son salaire. Le conseil arrête éventuellement un règlement d'ordre intérieur destiné à fixer les divers points non prévus par la loi ou les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'organisation interne de l'association. Le président du conseil assure l'exécution des décisions de l'assemblée générale. Il préside le conseil et l'assemblée générale. Il peut, en vue de l'exécution d'une mission particulière et temporaire, déléguer ses pouvoirs à un autre membre du conseil d'administration.

Le vice-président, s'il y en a un, assure la fonction de président lorsque celui-ci est indisponible.

Le conseil d'administration peut désigner un administrateur pour assurer la gestion journalière de l'association; dans cette gestion, l'administrateur-délégué doit respecter la politique générale définie par l'assemblée générale et les mesures d'exécution définies par le conseil d'administration à qui il doit rendre compte de sa mission. Le trésorier tient les comptes de l'association et une comptabilité régulière de toutes els opérations. Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs, par exemple à un comptable extérieur, après en avoir informé le conseil d'administration. Il établit les comptes et les rapports financiers annuels destinés à l'assemblée générale. Le secrétaire établit les procès-verbaux tant du conseil d'administration que de l'assemblée générale. Il tient à jour le registre de ces procès-verbaux et la liste des membres de l'association.

Article 18 L'assemblée générale peut nommer un ou plusieurs commissaires pour procéder au contrôle et à la supervision des comptes de l'association. Il(s) peu(ven)t avoir accès aux livres et comptes sans déplacement de ceux-ci et ne peu(ven)t pas faire partie du conseil d'administration.

Titre IV: dissolution, organe de liquidation

Article 19 L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet. Cette décision ne pourra être prise qu'aux conditions de quorum et de majorité fixées par la loi.

Article 20 En cas de mise en liquidation, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs. S'il est positif, le solde de liquidation sera attribué à une ou plusieurs associations dont l'objet se rapproche autant que possible de celui défini par l'article 3 des présents statuts. La ou les associations bénéficiaires sera (seront) choisie(s) par l'assemblée générale sur propositions du ou des liquidateurs, dans les trois mois suivant la publication de la décision de dissolution de l'association au Moniteur belge. En cas d'inaction de l'assemblée générale dans ce délai, le choix de l'association ou des associations bénéficiaire(s) sera fait par le conseil d'administration en fonction à l'époque de la mise en liquidation.

Titre V : dispositions générales

Article 21 Chaque membre effectif notifiera par écrit à l'association tout changement de domícile, tant en Belgique qu'à l'étranger. A défaut, toutes notifications, significations, convocations lui seront valablement faites à son dernier domicile connu

par l'association, sans que le membre ne puisse se prévaloir d'une quelconque nullité de ce fait.

Article 22 En aucun cas et pour quelque cause que ce soit, il ne pourra être requis une apposition de scellés sur les biens de l'association par un de ses membres, ses créanciers, ses héritiers et ayants droit.

Article 23 Tout ce qui n'est pas réglé par les présents statuts le sera par les dispositions légales en matière d'association sans but lucratif. »

L'association étant ainsi constituée, les soussignés se réunissent en assemblée générale et nomment, à l'unanimité, les administrateurs suivants :

- Monsieur Francis BLAKE, pour deux ans
- Monsieur Marc BUCKENS, pour quatre ans
- Madame Dominique DE BAUW, pour quatre ans
- Monsieur, Stephan LAMY, pour quatre ans
- Madame Catherine VANDAMME, pour deux ans

Chacun d'eux accepte cette nomination.

Réservé au Moniteur belge

Volet B - Suite

Ensuite, les administrateurs se sont réunis en conseil d'administration et ont désigné :

- .a) Monsieur Francis BLAKE en qualité de président :
- .b) Madame Catherine VANDAMME, en qualité de secrétaire :
- .c) Monsieur Marc BUCKENS en qualité de trésorier :
- .d) Madame Dominique DE BAUW en qualité d'administrateur-délégué Chacun d'eux accepte cette mission.

Fait à Louvain-la-Neuve, en 2. exemplaires originaux le 13 décembre 2018.

FRANCIS BLAKE
MARC BUCKENS
DOMINIQUE DE BAUW
STEPHANE LAMY
CATHERINE VANDAMME

